Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 056-215601493-20260312-D2026_37-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-37

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six
Le 12 Mars
Le Conseil Municipal de la commune de NOYAL-MUZILLAC

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick BEILLON

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 Mars 2026

PRÉSENTS : M. BILLY, Mme BLANCHARD, M. LOYER, Mme BOUIT, M. BERNIER, Mme GUIHO, M. GALUDEC, Mme BOCENO, MM. REBELO, ALONSO, LE KERNEC, Mme LE CORRE,

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes LAFAURIE-LE DIVELLEC, VAUGRENARD, SAVARY, EON, LAUNAY MM. DANIEL, DESVACHEZ, METAIRIE, JEGO, CAMERLO

SECRÉTAIRE : M. Patrick GALUDEC

Madame LAUNAY a donné pouvoir à Madame BOCENO

OBJET : VENTE D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL COMMUNAL À UN RIVERAIN – DÉLAISSÉ DE VOIRIE - BRULIS

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant la demande d'acquisition formulée par Madame CANN, propriétaire de la parcelle limitrophe cadastrée YR75 sise 4 Impasse des Reinettes.
Considérant que cette demande est compatible avec la réglementation puisqu'aucune parcelle agricole n'est exploitée sur le Chemin rural n° 319.
Considérant le coût des travaux connexes liés à l'aménagement foncier phase 1 réalisés sur cette parcelle et à la charge de la commune ;

Monsieur le maire précise que l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont requises :
- Une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement
- Un acte juridique de la collectivité propriétaire portant déclassement formel du bien.

Après le déclassement, la commune pourra procéder à l'aliénation du bien.

Une exception existe pour les délaissés de voirie. Il s'agit de parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque les rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification du tracé ou d'un alignement. En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique préalable au déclassement telle que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Autrement dit, la procédure de déclassement et de vente d'une partie de voie communale en chemin rural relève de la compétence du conseil municipal et est prononcé par délibération, sans enquête publique préalable dans la mesure ou les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ne sont pas remises en cause.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 056-215601493-20260312-D2026_37-DE

Le conseil municipal, après un vote à main levée, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- **Confirme** l'application de l'exception pour délaissé de voirie à la demande de Madame CANN
- **Détermine** le prix de vente à 37,28 € du m² et délimite dans le cadastre ci-annexé la portion de chemin n° 319 cédée (surface estimée à environ 147 m²)
- **Précise** que les frais notariés et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur
- **Autorise** Monsieur le maire, à défaut Monsieur l'adjoint à l'urbanisme, à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour copie conforme
Le Maire,
Patrick BEILLON

